

Qu'est-ce qu'un directeur diocésain de l'Enseignement Catholique ?

Choisi et nommé par l'évêque

Le directeur diocésain est choisi et nommé par l'évêque du diocèse, en concertation avec le secrétaire général de l'enseignement catholique. Il est délégué épiscopal et sa mission le met au service de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. Conformément à l'article 207 du Statut de l'Enseignement catholique, il « reçoit mission d'assurer, dans ses responsabilités professionnelles, la coordination de l'ensemble des écoles catholiques, quelle qu'en soit la tutelle, et d'animer le réseau des établissements présents dans le diocèse, afin de favoriser cohérence et communion. Il veille, au nom de l'évêque, à ce que les écoles catholiques mettent en œuvre la mission éducative de l'Église au sein de l'Église diocésaine ».

Le directeur diocésain organise les services de la direction diocésaine et réunit différentes instances participatives.

Extrait du statut de l'enseignement catholique :

art. 216 Pour assurer les missions qui lui sont confiées, le directeur diocésain crée et gère les services nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il s'entoure, selon les besoins, d'adjoints et de collaborateurs, qui s'engagent à exercer leur fonction dans le respect des finalités de l'enseignement catholique et conformément aux statuts qui en définissent l'organisation. Dans toute la mesure du possible, il dispose d'un adjoint diocésain en pastorale qui fera le lien entre les équipes d'animation pastorale des établissements et la pastorale diocésaine.

art. 217 Une association dont le directeur diocésain est le président emploie les personnels des services diocésains. Cette association respecte des règles types

définies par le Comité national de l'enseignement catholique. Le financement des services de la direction diocésaine est assuré par des contributions appelées auprès des établissements du diocèse.